

DÉLIBÉRATION N°2025-23

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 janvier 2025 portant détermination du budget cible du raccordement d'un client de RTE (RTE)

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (TURPE). Ces tarifs sont calculés afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par RTE, dans la mesure où ils correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau de transport efficace.

L'article L. 341-3 du code de l'énergie précise que la CRE peut prévoir « *des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution à améliorer leurs performances, notamment en ce qui concerne la qualité de l'électricité, à favoriser l'intégration du marché intérieur de l'électricité et la sécurité de l'approvisionnement et à rechercher des efforts de productivité* ».

La délibération n° 2021-12 du 21 janvier 2021 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité¹ (le « TURPE 6 HTB ») prévoit un mécanisme de régulation incitative dont l'objectif est d'inciter RTE à maîtriser les coûts de ses grands projets d'investissement dont le budget estimé serait supérieur ou égal à 30 M€.

Le projet de création d'infrastructures de raccordement d'un client de RTE entre dans le champ d'application de ce mécanisme.

¹ Délibération de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (TURPE 6 HTB) : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/tarif-d-utilisation-des-reseaux-publics-de-transport-d-electricite-turpe-6-htb>.

1. Contexte

1.1. Rappel du cadre de régulation du TURPE 6 HTB

La délibération TURPE 6 HTB prévoit un mécanisme ayant pour objectif d'inciter RTE à la maîtrise des coûts d'investissements. Les principes applicables aux investissements d'un montant supérieur à 30 M€ sont les suivants :

- préalablement à la décision d'engagement de dépenses, la CRE audite le budget présenté par RTE et fixe un budget cible ;
- quelles que soient les dépenses d'investissement réalisées par RTE, l'actif entrera dans la BAR à sa valeur réelle lors de sa mise en service (diminuée des subventions éventuelles) ;
- si les dépenses d'investissement réalisées par RTE pour ce projet se situent entre 95 % et 105 % du budget cible, aucune prime ni pénalité ne sera attribuée ;
- si les dépenses d'investissement réalisées sont inférieures à 95 % du budget cible, RTE bénéficiera d'une prime égale à 20 % de l'écart entre 95 % du budget cible et les dépenses d'investissement réalisées ;
- si les dépenses d'investissement réalisées par le gestionnaire de réseau de transport (GRT) sont supérieures à 105 % du budget cible, RTE supportera une pénalité égale à 20 % de l'écart entre les dépenses d'investissement réalisées et 105 % du budget cible.

1.2. Objet de la délibération

La délibération a pour objet la détermination du budget cible du projet de création d'infrastructures de raccordement d'un client de RTE pour l'application du mécanisme de régulation incitative.

Le budget, dans le cadre d'une proposition technique et financière (PTF) client, s'entend hors modifications des travaux de raccordement à l'initiative du client ou hors défaut d'autorisation du client. Par ailleurs, RTE devra, le cas échéant, effectuer un suivi précis et détaillé des surcoûts engendrés par des modifications demandées et transmettre à la CRE une mise à jour du budget afin qu'elle détermine un budget cible correctif. Ce budget porte sur l'ensemble des coûts du raccordement, incluant des coûts propres à RTE qui ne seront pas facturés au client.

2. Caractéristiques du projet

2.1. Consistance technique

Le projet consiste à raccorder un consommateur en Seine Saint Denis, dans le cadre d'une PTF-Client. Il prévoit :

- la création d'une liaison souterraine 225 kV de 15 km depuis le poste de Plessis-Gassot et d'une liaison de secours souterraine 225 kV de 12 km depuis le poste de Villiers-le-Bel. Ces travaux nécessitent quatre passages en sous-œuvre par liaison via un forage dirigé ;
- l'extension du poste 225 kV de Plessis-Gassot : la normalisation d'une cellule de raccordement de réserve existante, la création d'une cellule de raccordement et son raccordement souterrain intra-poste, l'installation d'une self ainsi que les travaux d'adaptation du terrain ;
- l'extension du poste PSEM 225 kV de Villiers-le-Bel via la création d'une cellule Dugny dans l'emplacement de réserve existant.

2.2. Calendrier du projet

RTE engagera les travaux au début de l'année 2025 et envisage une mise en service du projet à la fin de l'année 2027.

2.3. Budget envisagé par RTE

Le budget prévisionnel envisagé par RTE s'élève à 56,8 M€.

Postes de coûts	M€ ²
Etudes	[SDA]
Travaux	[SDA]
Fournitures	[SDA]
Main d'œuvre	[SDA]
Total budget fonctionnel	[SDA]
Provision pour risques probabilisée	[SDA]
Provision pour aléas dits « ciblés »	[SDA]
Total	56,8

Ce budget inclut une provision pour deux aléas dits « ciblés », non comptabilisés dans les risques probabilisés. Ces aléas concernent l'éventuelle réalisation d'un microtunnel en cas d'échec du forage dirigé prévu sous les voies de la SNCF ([SDA]) et le possible décalage des travaux sur la commune en cas de retard pour l'obtention des autorisations locales nécessaires ([SDA]). RTE demande pour ces risques un traitement spécifique, consistant à n'inclure les montants relatifs à ces aléas dans le budget cible qu'en cas de matérialisation effective de ces aléas. RTE justifie ce traitement spécifique par les impacts financiers importants de ces risques et leur faible probabilité d'occurrence.

Ce budget inclut 5,1 M€ de dépenses réalisées avant le début de l'audit.

3. Audit du projet

La CRE a mené un audit du budget prévisionnel du projet transmis par RTE.

3.1. Budget fonctionnel

Après analyse du budget, la CRE ne retient pas d'ajustement sur le budget fonctionnel du projet.

3.2. Passage du P70 à la moyenne des coûts simulés

RTE a demandé un montant de provision pour risques, incluant les risques spécifiques et les aléas génériques, fondé sur le percentile P70 de la distribution probabiliste du coût des risques. En cohérence avec ses décisions précédentes, la CRE estime que la moyenne des coûts simulés est une référence plus adéquate qu'une estimation probabiliste à P70 pour la définition d'un budget cible efficace, dans la mesure où RTE ne justifie pas son choix de retenir un P70 sur une analyse des coûts réalisés de projets mis en service. La CRE retient donc un ajustement sur la provision pour risques représentant un montant de [SDA].

3.3. Aléas génériques

Les aléas génériques font partie de la provision pour risques et sont calculés comme des pourcentages de la part du budget fonctionnel relative à différents domaines du projet (réalisation de lignes aériennes, réalisation de lignes souterraines, réalisation de postes et main-d'œuvre).

² Les chiffres inscrits dans cette délibération sont arrondis au dixième.

Conformément à la demande de la CRE formulée dans sa délibération n°2023-139 du 31 mai 2023, RTE a transmis à la CRE une mise à jour des taux utilisés pour le calcul des aléas génériques. Dans le cadre de la détermination du budget cible pour le projet Lislet 2³, la CRE a identifié et corrigé un certain nombre d'erreurs sur les données d'entrée utilisées par RTE, ce qui lui a permis de calculer des taux représentatifs. RTE a ensuite proposé de nouvelles corrections à cette méthode dans le cadre de la détermination du budget cible du projet Flandre Maritime⁴, qui ont été auditées et retenues par la CRE. La CRE considère qu'il faut procéder aux mêmes corrections pour le projet de la présente délibération.

La CRE retient donc pour ce projet les taux utilisés pour le projet Flandre Maritime, conduisant à un ajustement de [SDA].

3.4. Aléas ciblés

Le budget présenté par RTE inclut une provision de [SDA] pour un risque ciblé d'échec du forage dirigé sous les voies de la SNCF (dans ce cas, un microtunnel devra être réalisé) et une provision de [SDA] pour un risque ciblé relatif au possible décalage des travaux sur la commune en cas de retard pour l'obtention des autorisations locales nécessaires. RTE demande de n'inclure les montants relatifs à ces risques dans le budget cible utilisé pour l'application de la régulation incitative qu'en cas de matérialisation effective de ces aléas. RTE justifie le traitement spécifique proposé pour ces risques par l'impact important sur son calendrier en cas de réalisation des risques ainsi que par leur faible probabilité d'occurrence (estimées par RTE à 5 %).

La CRE considère que l'impact financier du risque de décalage des travaux en cas de retard pour l'obtention des autorisations locales nécessaires, inférieur à [SDA] % du budget total, ne justifie pas un traitement spécifique. La CRE considère donc qu'il convient de traiter ce risque de manière identique aux autres risques identifiés pour ce projet. Il en résulte une baisse de [SDA] de la provision pour risques ciblés et une hausse de [SDA] de la provision pour risques spécifiques du projet (montant correspondant au produit de l'impact financier estimé de ce risque et de sa probabilité d'occurrence).

La CRE considère que l'impact financier relatif au risque d'échec du forage dirigé, supérieur à [SDA] % du budget total, justifie un traitement spécifique. En cas d'échec du forage dirigé, la CRE décide donc que budget final sera réévalué *ex post* du montant de l'impact financier estimé ([SDA]) et intègre une baisse de [SDA] de la provision pour risques ciblés.

3.5. Risques spécifiques du projet

Hormis le passage du P70 à la moyenne des coûts simulés (cf. partie 3.2), la CRE ne retient pas d'ajustement supplémentaire portant sur la provision pour risques spécifiques du projet.

3.6. Synthèse

Le budget retenu par la CRE s'élève donc à 52,9 M€ (ajustement total de - 3,9 M€). Dans le cas où l'aléa ciblé (échec du forage dirigé) se réaliserait, le budget final sera réévalué *ex post* d'un montant de [SDA].

Poste de coûts (M€)	Budget proposé par RTE	Budget retenu par la CRE	Montant de l'ajustement
Budget fonctionnel	[SDA]	[SDA]	[SDA]
Provision pour risques	[SDA]	[SDA]	[SDA]
Total	56,8	52,6	-4,2

³ Délibération de la CRE du 12 septembre 2024 portant décision relative à la définition du budget cible du projet Lislet 2.

⁴ Délibération de la CRE du 16 janvier 2025 portant décision relative à la définition du budget cible du projet de construction du poste 400/225 kV Flandre Maritime.

Décision de la CRE

La délibération du 21 janvier 2021 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (le « TURPE 6 HTB ») prévoit un mécanisme de régulation incitative dont l'objectif est d'inciter RTE à maîtriser les coûts de ses grands projets d'un montant supérieur à 30 M€, via la fixation, par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), d'un budget cible.

Pour le projet de création d'infrastructure de raccordement du consommateur Digital Realty, RTE a présenté un budget prévisionnel de 56,8 M€. En application de la délibération précitée et après audit de ce budget prévisionnel, la CRE fixe le budget cible de ce projet à 52,6 M€ en euros constants 2024, assorti d'une bande de neutralité de +/- 2,4 M€. Dans le cas où l'aléa ciblé se réaliserait, le budget final sera réévalué *ex post* d'un montant de [SDA].

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie. Elle sera notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 16 janvier 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON